

Direction Générale des Services
GB/TM/FB

DÉCISION MUNICIPALE N°202339

Autorisation de signer les contrats de fourniture et maintenance des panneaux de Signalisation d'Information Commerciale (SIC) et fixation des tarifs

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment les alinéas 2 et 5,

Considérant que la commune met en place une signalétique destinée aux piétons et visant à valoriser les commerces de proximité dans le centre-ville,

Considérant que ces dispositifs d'informations, homogènes et cohérents à l'échelle du territoire, assurent une bonne visibilité des informations commerciales tout en s'inscrivant dans la lutte contre la pollution visuelle, conformément à la loi sur l'environnement,

Considérant qu'il convient de conclure avec chaque bénéficiaire de ce service, des contrats définissant les conditions de mise à disposition, et d'habiliter Monsieur le Maire à les signer,

DECIDE

Article 1 : Un contrat sera conclu entre la Commune du Lavandou, représentée par son Maire ou son représentant, et chaque bénéficiaire de dispositifs de signalisation commerciale.

Article 2 : Par ces contrats, la Commune du Lavandou :

- affecte au cocontractant le matériel d'information ;
- s'engage à assurer l'entretien, la maintenance, le nettoyage et la remise en état dudit matériel ;
- définit le montant ainsi que les conditions de versement de la redevance due par le cocontractant en contrepartie du service rendu.

Article 3 : Les frais de mise à disposition et d'entretien-maintenance du matériel, sont supportés par la Commune puis répercutés sur le demandeur à proportion de la quantité de matériel mis à sa disposition, par le biais du paiement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public d'un montant de 70.00 € par dispositif (une face de 80 x 600 mm) et par an.

Article 4 : la durée du contrat est de 3 ans. Il est renouvelable pour une durée de 3 années civiles, sur demande expresse réceptionnée au moins 2 mois avant la fin de la période d'origine.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 6 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 20 mars 2023

Le Maire
Gil Bernardi

